

COMPAGNIE AGRICOLE DU SAHARA ALGÉRIEN,
Touggourt
Culture du palmier-dattier

Louis CHARDENET, président

Né le 29 déc. 1867 à Lyon.

Fils de Jean Baptiste Chardenet, notaire, et de Marie Sophie Victorine Giraud.

Marié en 1912 à Alice-Anna-Louise Blanchain.

Saint-Cyrien

Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1903 : capitaine au 131^e R.I., détaché à l'état-major de l'armée (section d'Afrique).

Officier de la Légion d'honneur du 5 août 1913 (min. Guerre) : chef de bataillon d'infanterie hors cadres. Chef du service et du personnel des Affaires indigènes du gouvernement général de l'Algérie depuis le 23 déc. 1911.

Administrateur de L'Alfa (1922) :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Alfa-Le-Pontet.pdf

Décédé le 17 juin 1940.

Alexandre-Louis Rannou, administrateur délégué

Né à Alger le 9 février 1874.

Fils de Alexandre Armand Rannou et de Angèle Letailleur.

Marié à Marseille, le 22 février 1911, avec Angèle Julie Olivier.

Fondateur des Éts Alexandre Rannou, à Hussein-Dey :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Ets_Alexandre_Rannou.pdf

Officier de la Légion d'honneur du 16 déc. 1960 : arrivé à Touggourt en 1910, a acquis du Service des Domaines deux concessions de 150 ha à Touggourt (plantation Sainte-Andrée) et Djama. A créé de toutes pièces deux palmeraies modernes complantées chacune de 10.000 palmiers, M. Rannou a consacré toute sa vie au développement de l'agriculture saharienne. A mis au point des méthodes rationnelles de culture et d'irrigation, s'est affirmé comme un véritable pionnier en matière de production et de commercialisation de la datte.

A publié différents rapports sur le commerce des dattes et sur l'irrigation rationnelle des plantations (« Journées du Dattier », 13 et 17 nov. 1933). Animateur de la revue Sahara dont la documentation pour tout ce qui concerne la culture et le commerce de la datte est particulièrement au point.

Successivement président du Syndicat agricole de l'Oued R'Hir et président du Syndicat des producteurs de dattes du Sud-Constantinois. Chevalier de la Légion d'honneur depuis 1949, a continué au cours de ces dix dernières années, malgré son grand âge, à participer activement à l'action entreprise pour l'amélioration du sort des populations locales, en leur permettant d'utiliser en même temps que lui-même les résultats de ses expériences, et en s'efforçant de grouper les efforts au sein des coopératives locales. A créé un puissant organisme concernant la production et la commercialisation dattières, la « Maison de la datte », dont le renom, qui dépasse largement les frontières de la Métropole, apporte à tous ceux qui vivent de la culture du palmier le bénéfice d'une large publicité.

Co-gérant de la Société des fermes marocaines, à Casablanca (juin 1950)(sous réserve d'homonymie).

Société anonyme, 17 fév. 1926, au capital de 1.250.000 fr. en 2.500 actions de 500 fr.

ANTÉCÉDENTS

Publicité

(*Le Grand Écho du Nord de la France*, 19 décembre 1910)



LE CONGRÈS DE L'EAU
ET LA JOURNÉE DU COTON
(ALGER, 9-17 janvier 1928)
(*L'Afrique française*, bulletin du comité éponyme, 1928, p. 134)

La propriété et les droits d'usage des eaux du Sahara

Le colonel Chardenet, président de la Compagnie agricole du Sahara Algérien, s'est déclaré d'accord avec le capitaine Moulias sur la nécessité de mettre un terme à l'anarchie hydraulique qui règne dans les Territoires du Sud. C'est à juste titre que des mesures restrictives du droit de forer des puits ont été prises par l'Administration.

Le colonel Chardenet a souligné les inconvénients qu'ont revêtus les dispositions de l'arrêté de 1926 dont l'Administration ne fait aucune difficulté pour reconnaître la fragilité juridique. Il a insisté sur les hésitations que causera dans la colonisation la mainmise de l'Etat sur toutes les eaux souterraines.

Quoique reconnaissant le caractère modéré des mesures proposées par le capitaine Moulias, le colonel Chardenet redoute les conséquences qui pourront résulter de la loi en instance devant le Parlement. Les propriétaires voudraient des garanties légales concernant les droits acquis sur les eaux qu'ils ont fait jaillir et se plaignent que l'on ait établi des projets de loi sans qu'ils aient même été appelés à faire connaître leur point de vue. Il voudrait que l'on écartât de la loi projetée le principe de la dévolution à l'Etat de la propriété des eaux souterraines, et réclame que le décret d'administration publique qui sera pris en application de cette loi soit établi en collaboration avec des délégués en nombre assez élevé pour que tous les aspects de la loi puissent être envisagés.

La discussion s'est achevée par diverses déclarations sur l'importance de cette question qui ne doit pas être résolue sans consultation des intéressés et le Congrès a émis sur la législation des eaux les vœux suivants :

Algérie du Nord

Le Congrès émet le vœu :

Que le règlement d'administration publique de la loi de 1851, soit immédiatement mis à l'étude après consultation et avis de tous les groupements économiques de l'Algérie ;

qu'il prévoit :

1° Les limites des droits de forage de puits dans le périmètre dans lequel ceux-ci risquent de diminuer le débit des oueds alimentant en aval des syndicats d'irrigation ;

2° La limite des taxes auxquelles peuvent être assujettis les usagers de l'eau en tenant compte des encouragements qui doivent être donnés aux colons usant de cette eau.

Algérie du Sud

Le Congrès de l'Eau, prenant acte de l'émotion qui a été soulevée par le projet de loi sur la protection des eaux souterraines du Sahara algérien, actuellement soumis au Parlement ;

Considérant qu'un acte législatif de cette nature est susceptible de menacer en fait dans l'avenir les intérêts et les droits acquis les plus légitimes, et de porter ainsi atteinte au développement économique rationnel de vastes régions entrées résolument et à grands frais dans la voie du progrès ;

Tout en reconnaissant qu'une réglementation s'impose pour répondre à certaines situations locales particulières ;

Met en garde les pouvoirs publics contre l'exagération d'une, mesure trop générale se basant sur des facteurs qui sont très discutés au point de vue scientifique ;

Et leur demande de n'arrêter une formule définitive sur la propriété et l'usage des sous-sols dans les Territoires du Sud algériens qu'après s'être entourés de tous les avis des assemblées, groupements et autorités compétentes, les chambres d'agriculture et les délégations financières en particulier devant donner leur appréciation dans une question de cette importance avant le vote du Parlement ;

Fait appel, dans ce sens, aux représentants de l'Algérie, au Sénat et à la Chambre des députés, appelés à intervenir dans le débat.

Le Congrès,

Considérant les nombreux textes législatifs relatifs à l'aménagement et à l'utilisation des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la différence d'importance du problème de l'eau en France, et en Algérie, entraînant des difficultés d'application de la législation française, dans le Nord de l'Afrique ;

Considérant les dangers que peuvent présenter, pour la mise en valeur des terres pour 70 colonisation, les entraves et retards apportés à l'emploi des eaux superficielles et souterraines ;

Emet le vœu :

Qu'à l'instar de ce qui a été fait en Tunisie, et à l'étranger, un statut légal des eaux en Algérie soit enfin établi

sous forme d'un code des eaux et demande à M. le gouverneur général de vouloir bien nommer, dans ce but, une commission composée de législateurs, de représentants de l'administration, des assemblées algériennes et des représentants des agriculteurs de l'Algérie du Nord et de l'Algérie du Sud.

Au Conseil d'Etat

REJET DE REQUETES

(*La Dépêche algérienne*, 22 mars 1930)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/SAISA.pdf

Paris, 21 mars. — Le Conseil d'Etat a rejeté la requête de la Société agricole et industrielle du Sud-Algérien contre un arrêté en date du 18 mars 1926, par lequel le gouverneur général de l'Algérie subordonne le forage des puits artésiens dans le Sud-Algérien, à une autorisation préalable.

Le Conseil d'Etat a rejeté la requête de la Société agricole et industrielle du Sud-Algérien contre un arrêté du 29 avril 1926, fixant les conditions aux quelles la dite Société est autorisée à forer un puits artésien.

Le Conseil d'Etat a rejeté la requête de M. Rannou Alexandre, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur délégué de la Compagnie agricole du Sahara [algérien], contre une décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 17 mai 1926, faisant application au requérant de son arrêté du 18 mars 1926 interdisant, dans les territoires du Sud, tout forage de puits artésiens sans autorisation préalable.

LE RÉGIME DES EAUX
dans les territoires du Sud-Algérien

(*La Dépêche coloniale*, 2 avril 1930)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/SAISA.pdf

.....
La requête de la société, à laquelle s'était jointe la Compagnie agricole du Sahara, a donc été rejetée.

Territoires du Sud
TOUGGOURT
(*L'Écho d'Alger*, 4 mai 1930)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/SVHNA.pdf

Au syndicat d'initiative de Touggourt. — Aussitôt après l'inauguration du monument commémoratif de la mission transaharienne Haardt–Audouin-Dubreuil, le cortège officiel... visite le bureau de renseignements du Syndicat, provisoirement aménagé dans un local attenant à l'hôtel Transatlantique mis gracieusement à sa disposition par M. Rannou, l'aimable administrateur de la Compagnie agricole du Sahara algérien.

.....

Semaine du dattier
5-12 NOVEMBRE 1931
(*L'Écho d'Alger*, 4 octobre 1931)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/SAISA.pdf

Rannou, négociant

1932 (JANVIER) : CAPITAL PORTÉ DE 1,25 À 2,5 MF



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf
COMPAGNIE AGRICOLE DU SAHARA ALGÉRIEN
Société anonyme au capital de 1.250.000 fr.
divisé en 2.500 actions de 500 fr. chacune

Capital porté à fr. 2.500.000
divisé en 5.000 actions de 500 fr.,
suivant décisions des assemblées extraordinaire
des 22 décembre 1931 et 23 janvier 1932

Statuts déposés aux minutes de M^e Paul Maria, notaire à Marseille, le 17 février 1926

Siège social : Touggourt
Sud-Algérien

ACTION DE 500 FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 27 avril 1928

Un administrateur (à gauche) : .
Un administrateur (à droite) : Rannou
Touggourt, le 18 février 1926
Imp. B. Arnaud, Lyon-Paris

TOUGGOURT
Les journées du palmier-dattier
(*L'Africain*, 26 novembre 1933)

.....
La matinée du mercredi 15 fut consacrée d'abord à la visite de la palmeraie, dirigée par M. Rannou, située à 5 kilomètres au sud de Touggourt et peuplée de quinze mille arbres. On assista aux expériences de la lutte contre les parasites et canalisations hydrauliques, triage des dattes, expériences expliquées par M. Lepigre, inspecteur de la défense des cultures.

Au Comité interprofessionnel de la Datte
(*La Journée industrielle*, 16 novembre 1937)

Rappelons que le Comité interprofessionnel de la Datte, qui groupe, sous la formule syndicale, les producteurs et exportateurs de dattes et tous ceux qui, à un titre quelconque, sont intéressés au développement de son commerce, est placé sous la présidence de M. Octave Depont, ancien directeur des Territoires du Sud Les quatre administrateurs sont MM. Max Monnot, de Villiers de la Noue et Henri Rochier.

FISCALITÉ ET PALMERAIE
(*L'Algérie française économique et financière*, 9 juin 1947)

J'ai sous les yeux un document émanant du Gouvernement Général et qui évalue comme suit le revenu moyen d'un palmier Déglet-Nour.

En 1940-47, 50 x 50 = 2.500 fr.

En 1947-48, 70 x 50 = 3.500 fr.

On comprend aisément qu'avec de semblables renseignements le Service des Contributions Directes estime qu'un palmier puisse rapporter 1.000 francs.

J'ai, par contre, en moins, un autre document, qui provient du Service agricole des Territoires du Sud et fait ressortir le revenu net d'un palmier Deglet Nour à 630 fr. Ce chiffre se rapprocherait davantage de la réalité, mais il est encore trop élevé pour établir une moyenne.

Une simple excursion dans la région permet de se rendre compte de l'état de culture de ces palmeraies (qui manquent d'eau dans une proportion de 75 %), du niveau de vie de leurs habitants (logés dans des masures avec les quelques animaux qu'ils peuvent avoir), des pistes presque impraticables qui permettent seules de circuler. Voilà le pays prospère dont on parle tant.

Lorsqu'on raisonne du revenu d'un palmier et de la richesse des producteurs, il convient de puiser les renseignements à bonne source. C'est pourquoi je crois bon de donner quelques précisions, que nous aurions pu déjà fournir si nous avions été consultés.

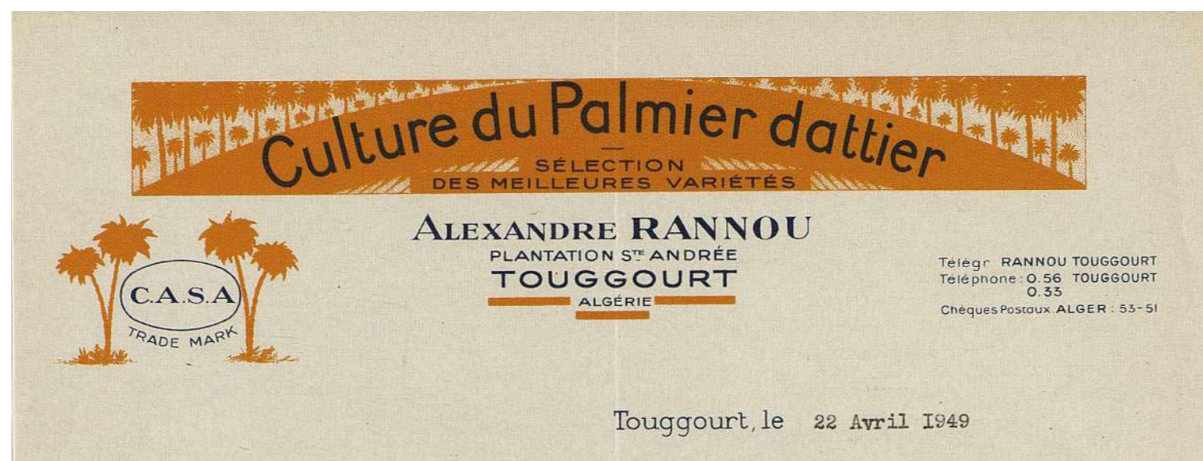
La culture du palmier-dattier et son revenu dépendent uniquement de l'eau que l'on a à sa disposition. La récolte ne se fait pas suivant la quantité de palmiers que l'on possède, mais suivant la quantité d'eau qu'on peut leur donner. Tout le drame est là.

Les cultivateurs ont toujours vu leurs revenus s'engloutir dans les recherches d'eau. Quand les dattes se vendaient 3 fr. le kilo, un puits coûtait 150.000 fr. Maintenant un puits profond de 150 mètres coûte 5 millions. C'est dire que si une fiscalité mal étudiée vient prendre l'argent de ces malheureux, ils ne pourront jamais plus faire de puits et la région périra. On ne verra plus, comme maintenant, 75 % des palmiers mal irrigués, mais 100 %, comme cela s'est déjà produit à Sidi Rachel, où la palmeraie, faute d'eau, a complètement disparu.

Peut-on dire qu'un propriétaire de palmiers soit un homme riche si, d'un jour à l'autre, son bien est exposé à être anéanti ?

Alexandre RANNOU.
(Extrait de la revue « Le Sahara ».)

LÉGION D'HONNEUR
Ministère de l'agriculture
(JORF, 19 mars 1949)



Chevalier

Rannou (Alexandre-Louis), agriculteur, domicilié à Touggourt, territoires du Sud (Algérie) ; 56 ans de pratique agricole et de services militaires.
